



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-107-189

Déposé le : 3.12.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) : Du rêve à la réalité

Texte déposé

La LAT a été votée par la population suisse le 3 mars 2013. Le 28 août 2013, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). En date du 29 novembre 2013, le Conseil d'Etat vaudois a publié un communiqué de presse demandant à la Confédération de revoir fondamentalement les dispositions prévues dans ce projet d'ordonnance.

Le Conseil d'Etat considère notamment que le projet d'ordonnance ne respecte pas les règles sur le partage des compétences entre Confédération et cantons, que maintes dispositions s'avèrent plus restrictives que la loi fédérale, et que les dispositions transitoires paraissent éloignées des promesses d'une gestion souple garanties avant la votation. Enfin, certaines règles de l'OAT seraient de nature à bloquer le développement équilibré du territoire.

La prise de position du Conseil d'Etat vaudois doit être saluée et appuyée ; elle intervient malheureusement tardivement.

En effet, la volonté centralisatrice de la Confédération, le transfert de compétences des cantons à la Confédération, les méthodes de calcul restrictives des aires constructibles, ainsi que l'institution d'un moratoire de fait des zones constructibles étaient déjà perceptibles dans la loi elle-même. La sonnette d'alarme a été tirée à maintes reprises, durant la campagne de votation sur la LAT, et ce au sein même du Grand Conseil. Ces éléments ont été relevés en particulier durant le débat parlementaire sur un éventuel référendum du canton contre la LAT, le 18 septembre 2012, ainsi qu'à l'occasion d'une question orale formulée par M. le député Jacques Haldy, le 12 février 2013.

Ces inquiétudes ont alors été balayées d'un revers de main, au motif que la loi ne modifierait nullement la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, qu'elle viserait au contraire à faciliter sur le terrain le travail des cantons ; Qu'elle n'impliquerait que peu de changement pour les cantons pratiquant déjà un aménagement responsable, et que les modifications prévues n'iraient pas plus loin qu'une meilleure coordination des efforts.

Le réveil est dès lors brutal.

Ceci vaut en particulier pour l'article 52a du projet d'ordonnance, qui institue un moratoire de fait sur tout projet de classement en zone à bâtir.

En effet, cette disposition prévoit que pendant un délai de cinq ans et jusqu'à l'approbation du Plan directeur cantonal, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé que:

- a. si une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision; ou
- b. si des zones affectées à des besoins publics ou des zones d'importance cantonale sont créées en réponse à une nécessité urgente et que, au moment de l'approbation au sens de l'art. 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela est superflu.

Dans le rapport explicatif relatif au projet d'OAT, il est confirmé que cette disposition s'applique à tout projet de classement pendant, y compris à ceux qui feraient encore l'objet d'un recours lors de l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, la lettre a de l'article 52a confirme que la compensation requise doit, sur le principe, être effectuée au plus tard en même temps que le classement en zone à bâtir.

Cette disposition se révèle restrictive et dangereuse, en violation claire avec les promesses faites par Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard lors de la campagne sur la LAT. Dans un courrier daté du 20 février 2013, Mme la Conseillère fédérale avait en effet « rassuré » le canton de Vaud en affirmant que l'OAT serait élaborée en collaboration avec les cantons et que les compensations de zones pourraient se faire au terme du moratoire, au moment de l'approbation du nouveau Plan directeur cantonal.

Or force est de constater que l'application de l'article 52a OAT projeté remettrait en cause les nouvelles mises en zone nécessaires à la concrétisation de projets de logements et d'infrastructures dans le canton.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il pu collaborer à l'élaboration de l'OAT ? Si oui, de quelle manière ? Quelles propositions a-t-il émises ?
- Le Conseil d'Etat a dénoncé avec raison le projet d'OAT mis en consultation jusqu'au 30 novembre 2013. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat prévoit-il d'autres démarches, notamment en se fédérant avec d'autres cantons ? Si oui quelles sont-elles ? Envisage-t-il notamment d'intervenir auprès de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, de ses services, ainsi qu'auprès des parlementaires fédéraux afin de défendre sa position ?
- La mise en œuvre de l'article 52a du projet d'OAT remettrait en cause les projets de mise en zone à bâtir déjà en cours dans le canton. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le nombre de projets potentiellement touchés ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette évaluation ?
- Toujours s'agissant de l'article 52a du projet d'OAT, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'interprétation et de la portée données par la Confédération à l'exception prévue à l'article 52a lettre b (notions de zones affectées à des besoins publics ou de zones d'importance cantonale créées en réponse à une nécessité urgente) ? Dans l'affirmative, peut-il informer le Grand Conseil de cette interprétation ?

La soussignée remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

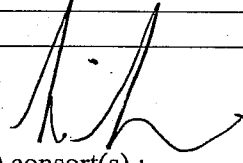


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Christelle Luisier Brodard



Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :